



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5791

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles

Date de dépôt : 11-10-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-10-2007	Déposé	5791/00	<u>3</u>
08-11-2007	Avis de la Conférence des Présidents (08-11-2007)	5791/01	<u>11</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°226 en page 3884	5790,5791	<u>14</u>

5791/00

N° 5791

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999
relatif aux dénominations textiles**

* * *

(Dépôt: le 11.10.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.10.2007)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Directive 2007/3/CE de la Commission du 2 février 2007 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.....	3
6) Avis du Conseil d'Etat (25.9.2007)	5
7) Avis de la Chambre de Commerce (2.5.2007)	5
8) Avis de la Chambre des Métiers.....	6
– Dépêche du Directeur de la Chambre des Métiers au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (25.7.2007)	6

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.10.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 25 septembre 2007, le texte de la directive 2007/3/CE de la Commission du 2 février 2007 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce et l'avis de la Chambre des Métiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2007/3/CE de la Commission du 2 février 2007 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est modifié comme suit:

1) A l'annexe I, la ligne 46 ci-après est ajoutée:

„46	Elastoléfine	Fibre composée pour au moins 95% en masse de macromolécules partiellement réticulées, constituées d'éthylène et d'au moins une autre oléfine, et qui, lorsqu'elle est allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre une fois et demie sa longueur d'origine, reprend rapidement et substantiellement sa longueur initiale dès que la force de traction cesse d'être appliquée“
-----	--------------	--

2) A l'annexe II, la ligne 46 ci-après est ajoutée:

„46	Elastoléfine	1,50“
-----	--------------	-------

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal, qui transpose la directive 2007/3/CE du 2 février 2007, prévoit un étiquetage indiquant la dénomination des fibres textiles entrant dans la composition des produits textiles, afin que les intérêts des consommateurs soient protégés par une information correcte.

A l'intérieur de l'Union européenne, les produits textiles sont soumis à des règles uniformes afin d'éviter des obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

Le présent règlement se borne à compléter les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 afin de les adapter au progrès technique. Il ajoute au tableau officiel des fibres textiles une 46e fibre, à savoir l'élastoléfine.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les points 1) et 2) de l'article 1er transposent fidèlement les points 1) et 2) de l'article premier de la directive 2007/3/CE du 2 février 2007.

Article 2

Comme dans les précédents règlements grand-ducaux relatifs aux fibres textiles, le ministre de l'Economie est l'autorité compétente.

*

DIRECTIVE 2007/3/CE DE LA COMMISSION

du 2 février 2007

modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles¹, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir la protection des intérêts des consommateurs, la directive 96/74/CE établit les règles régissant l'étiquetage ou le marquage des produits en ce qui concerne leur teneur en fibres textiles. Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions de ladite directive.

(2) Au vu des récentes conclusions d'un groupe de travail technique, il est nécessaire, aux fins d'adaptation au progrès technique de la directive 96/74/CE, d'ajouter la fibre élastoléfine à la liste de fibres figurant aux annexes I et II de ladite directive.

(3) Il convient donc de modifier en conséquence la directive 96/74/CE.

(4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 96/74/CE est modifiée comme suit:

1) A l'annexe I, la ligne 46 ci-après est ajoutée:

„46	Elastoléfine	Fibre composée pour au moins 95% en masse de macromolécules partiellement réticulées, constituées d'éthylène et d'au moins une autre oléfine, et qui, lorsqu'elle est allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre une fois et demie sa longueur d'origine, reprend rapidement et substantiellement sa longueur initiale dès que la force de traction cesse d'être appliquée“
-----	--------------	--

¹ JO L 32 du 3.2.1997, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/3/CE de la Commission (JO L 5 du 10.1.2006, p. 14).

2) A l'annexe II, la ligne 46 ci-après est ajoutée:

„46	Elastoléfine	1,50“
-----	--------------	-------

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 2 février 2008. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 2 février 2007.

Pour la Commission,
Günter VERHEUGEN
Vice-président

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2007)

En date du 24 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2007/3/CE de la Commission du 2 février 2007 que le projet de règlement se propose de transposer.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 21 mai 2007, celui de la Chambre des métiers par dépêche du 22 août 2007.

La directive 2007/3/CE à transposer modifie, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles.

Le projet sous avis reprend le texte de la directive en ajoutant à l'annexe I la dénomination textile „élastoléfine“ ainsi que sa définition et en reprenant à l'annexe II la même notion.

Le Conseil d'Etat peut approuver le projet sous avis dont les deux articles ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.5.2007)

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2007/3/CE de la Commission du 2 février 2007 modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

Cette transposition s'opère par des ajouts de dénominations de textiles aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles et déterminant la qualification, l'étiquetage, le contrôle et la mise sur le marché des produits textiles.

La Chambre de Commerce estime qu'une définition et réglementation des textiles assurera une meilleure transparence, contribuera à la protection des intérêts des consommateurs et renforcera ainsi la confiance de ceux-ci. Par ailleurs, des règles uniformes permettront au marché d'assurer une certaine concurrence loyale quant à la qualité offerte des produits textiles.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DES METIERS
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(25.7.2007)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 17 avril 2007, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet visé ne soulève de la part de la Chambre des Métiers pas d'observation particulière.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers,

Paul ENSCH

Directeur

Service Central des Imprimés de l'Etat

5791/01

N° 5791¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999
relatif aux dénominations textiles**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.11.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 11 octobre 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles étaient joints au texte du projet ainsi que l'avis afférent du Conseil d'Etat du 25 septembre 2007, le texte de la directive 2007/3/CE de la Commission du 2 février 2007 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce et l'avis de la Chambre des Métiers.

La directive 2007/3/CE à transposer modifie, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et par la directive 2007/3/CE de la Commission du 2 février 2007 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 novembre 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5790,5791

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 226

19 décembre 2007

S o m m a i r e

Lois du 4 décembre 2007 conférant la naturalisation	page 3878
Règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles	3884
Règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles	3885
Règlement grand-ducal du 13 décembre 2007 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'an 2008	3885
Règlement grand-ducal du 13 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	3886